

Règlements et autres actes

A.M., 2011

Arrêté numéro 2011-01 du ministre des Transports en date du 27 janvier 2011 modifiant l'arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 467 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) suivant lequel la charge par essieu et la masse totale en charge d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers sont déterminées au moyen d'appareils conçus à cette fin, approuvés par le ministre des Transports et utilisés de la manière déterminée par lui.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I.1 de l'arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances est modifiée par l'insertion, après « Saguenay : 94050-175-Nord », de « Ville-Marie : 85025-101-Nord ».

2. L'annexe II de cet arrêté est modifiée par la suppression de « Ville-Marie : 85025-101-Nord ».

3. L'annexe III de cet arrêté est modifiée par l'insertion, après « Deauville : 43035-112-Est », de « Laterrière : 94068-175-Sud », après « Lochaber : 80055-148-Ouest », de « Lochaber : 80060-050-Est » et après « Saint-Nicolas : 25213-020-Ouest », de « Stoneham : 22035-175-Nord ».

4. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD

55044

* Les dernières modifications à l'arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances, édicté par l'arrêté numéro A.M. 90-05-22 du 22 mai 1990 (1990, *G.O.* 2, 1984), ont été apportées par l'arrêté numéro A.M. 2010-09 du 7 juillet 2010 (2010, *G.O.* 2, 3287). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 2011-001 de la ministre du Travail en date du 26 janvier 2011

Loi sur l'équité salariale
(L.R.Q., c. E-12.001)

CONCERNANT le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale

LA MINISTRE DU TRAVAIL,

VU l'article 4 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) prévoyant que le ministre du Travail prend un règlement déterminant dans quels cas et à quelles conditions un employeur doit produire une déclaration relative à l'application de la Loi sur l'équité salariale dans son entreprise;

VU que, conformément à ce que prévoit cet article, la Commission de l'équité salariale et le Comité consultatif des partenaires ont été consultés avant qu'un tel règlement ne soit pris;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R18.1), le projet du Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 octobre 2010 avec avis qu'il pourrait être pris par arrêté ministériel à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que ce délai de 45 jours est expiré;

VU qu'il y a lieu de prendre ce règlement sans modification.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est pris le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale, annexé au présent arrêté.

Québec, le 26 janvier 2011

La ministre du Travail,
LISE THÉRIAULT

Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale

Loi sur l'équité salariale
(L.R.Q., c. E-12.001, a. 4)

1. Sont assujettis à l'obligation de produire une déclaration en matière d'équité salariale, les employeurs suivants :

1° l'employeur immatriculé en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) qui, en vertu de cette loi, est assujetti à l'obligation de produire une déclaration annuelle pour l'année en cours et a déclaré employer six personnes ou plus dans sa déclaration annuelle précédente ou dans tout autre document tenant lieu de dernière mise à jour annuelle en vertu de cette loi;

2° le Conseil du trésor, en tant qu'employeur réputé dans l'entreprise de la fonction publique et dans l'entreprise du secteur parapublic en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q. c. E-12.001);

3° l'employeur inscrit au Fichier central des organismes et personnes morales de droit public prévu par le décret numéro 1870-93 du 15 décembre 1993, sauf s'il est dans l'entreprise de la fonction publique ou dans l'entreprise du secteur parapublic;

4° le regroupement d'employeurs reconnu comme l'employeur d'une entreprise unique par la Commission de l'équité salariale en application de l'article 12.1 de la Loi sur l'équité salariale;

5° tout employeur immatriculé en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales qui, n'ayant pas six personnes ou plus à son emploi ou étant exempté de l'obligation de produire une déclaration annuelle, a déjà produit une déclaration sur l'équité salariale dans laquelle il s'est déclaré assujetti à la Loi sur l'équité salariale.

Dans le présent règlement on entend par :

1° « déclaration en matière d'équité salariale », la déclaration d'un employeur relative à l'application de la Loi sur l'équité salariale dans son entreprise, prévue au deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'équité salariale;

2° « déclaration annuelle », la déclaration prévue par l'article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

2. L'employeur visé par le paragraphe 1° ou 5° du premier alinéa de l'article 1 produit sa déclaration en matière d'équité salariale au cours de la période qui s'applique à lui pour déposer sa déclaration annuelle, prévue par l'article 24 du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (R.R.Q., c. P-45, r. 1).

3. L'employeur visé par le paragraphe 2°, 3° ou 4° du premier alinéa de l'article 1 produit sa déclaration en matière d'équité salariale dans un délai de six mois à compter du premier mars de chaque année.

4. La déclaration en matière d'équité salariale est produite à l'aide du formulaire prescrit par le ministre du Travail et comprend une attestation à l'effet que les renseignements fournis sont exacts.

Outre les renseignements d'identification utiles, la déclaration en matière d'équité salariale contient les renseignements permettant de déterminer si l'employeur est assujetti à la Loi sur l'équité salariale et, le cas échéant, dans quel délai il doit compléter tout programme d'équité salariale, déterminer des ajustements salariaux ou évaluer le maintien de l'équité salariale. La déclaration sur l'équité salariale de l'employeur assujetti contient également les renseignements suivants:

1° le secteur d'activité de l'entreprise;

2° une mention précisant si l'ensemble des programmes d'équité salariale à compléter ou les ajustements salariaux à déterminer dans l'entreprise l'ont été et, si tel est le cas, la date du dernier affichage en faisant foi;

3° une mention précisant si l'ensemble des évaluations du maintien de l'équité salariale à effectuer dans l'entreprise l'ont été et, si tel est le cas, la date du dernier affichage en faisant foi.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2011.

55043